

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 177

AYANT POUR OBJET DE RÉGLEMENTER LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION ET LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

AVIS DE PRÉSENTATION DONNÉ LE.....13 NOVEMBRE 2006

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....15 JANVIER 2007

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....2 FÉVRIER 2007

RÈGLEMENT NUMÉRO 177

AYANT POUR OBJET DE RÉGLEMENTER LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES ET DES FOSSES DE RÉTENTION ET LA GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE

ATTENDU qu'en vertu des dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées, le Gouvernement du Québec a délégué sa compétence aux municipalités locales et régionales pour assurer un juste contrôle des fosses septiques pour éviter la contamination des sols et des cours d'eau sur le territoire ;

ATTENDU qu'à cette fin, le Conseil de la Municipalité de Saint-Ubalde se propose pour l'année financière 2007 et suivante d'inclure un nouveau service, soit la vidange de toutes les fosses septiques de l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU que la protection de l'environnement est une préoccupation constante des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Ubalde ;

ATTENDU qu'au cours des dernières années, la municipalité de Saint-Ubalde a fait des efforts importants pour que la grande majorité des immeubles dotés de fosses septiques aient des installations conformes à la réglementation gouvernementale ;

ATTENDU qu'en vertu du Code municipal, il est permis à toutes les municipalités du Québec de pouvoir légiférer concernant l'usage des égouts et la vidanges des fosses septiques ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance régulière de ce conseil tenue le 13 novembre 2006 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIETTE CAUCHON
APPUYÉ PAR M.CHRISTIAN GINGRAS
ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU**

Que soit adopté le règlement numéro 177 ayant pour objet de régler la vidange des fosses septiques et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de Règlement ayant pour objet de régler la vidange périodique des fosses septiques situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde.

ARTICLE 3 OBJET

Le conseil de la Municipalité de Saint-Ubalde établit, par le présent règlement, une politique de vidange périodique obligatoire de l'ensemble des fosses septiques situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont la signification suivante :

- **BOUES** : Résidus de silicite variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique ou une station de pompage.
- **ÉLÉMENT ÉPURATEUR** : Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées provenant d'une fosse septique, sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans le sol.
- **FOSSE DE RÉTENTION** : Réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux usées de toilettes.
- **FOSSE SEPTIQUE** : Réservoir étanche destiné à recevoir les eaux ou les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'épuration, peut aussi s'appliquer à un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.
- **INSPECTEUR EN ENVIRONNEMENT** : Comprend notamment la personne détenant le poste d'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité responsable de l'application du présent règlement.
- **INSTALLATION SEPTIQUE** : Ensemble des éléments destinés à recevoir les eaux usées.
- **ENTREPRENEUR** : Individu ou personne morale ayant un contrat avec la Municipalité de Saint-Ubalde pour effectuer les travaux de cueillette, transport et disposition de tous les types d'installations septiques de l'ensemble du territoire.
- **RÉSIDENCE PERMANENTE** : Toute construction d'habitation pendant une période de plus de six mois par année.
- **RÉSIDENCE SAISONNIÈRE** : Toute construction servant d'habitation pendant une période inférieure à six mois par année.

- **LCI**: Toute construction occupée par une institution, un commerce ou une industrie.

ARTICLE 5 : ASSUJETTISSEMENT

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence permanente, d'une résidence saisonnière, d'un immeuble institutionnel, d'un immeuble commercial et d'un immeuble industriel qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du développement durable, de l'environnement, de la faune et des parcs en vertu de l'article 32 de la loi.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

L'inspecteur en environnement est responsable de l'application du règlement.

La vidange des fosse septiques et des fosses de rétention est faite uniquement aux endroits desservis par un chemin public ou privé, et, accessible au camion de vidange.

La vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention débute le 1^{er} avril de chaque année pour se terminer le 1^{er} décembre de chaque année.

Les travaux de vidange sont exécutés entre 8h30 et 18h00 du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés.

ARTICLE 7 : VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES, DES FOSSES DE RÉTENTION ET TRAITEMENT DES BOUES

L'inspecteur en environnement coordonne en collaboration avec l'entrepreneur la vidange périodique des fosses septiques, des fosses de rétention et toutes les boues vidangées doivent être déposées dans un centre de traitement des boues approuvé par le ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs.

ARTICLE 8 : VIDANGEUR DÉSIGNÉ (ENTREPRENEUR)

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence permanente, d'une résidence saisonnière, d'un immeuble institutionnel, d'un immeuble commercial et d'un immeuble industriel situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Ubalde dont les installations septiques et d'égout ne sont pas reliées directement à un réseau d'égout municipal ou privé autorisé par le Ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs, doit faire exécuter la vidange de sa fosse septique et de sa fosse de rétention par le vidangeur (entrepreneur) désigné par la municipalité. Cette vidange périodique est effectuée aux dates déterminées par l'inspecteur en environnement d'un commun accord avec le propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble.

ARTICLE 9 : AVIS PRÉALABLE

La Municipalité de Saint-Ubalde avec l'inspecteur en environnement transmet au propriétaire, au locataire ou occupant d'une résidence permanente, d'une résidence saisonnière, d'un immeuble institutionnel, d'un immeuble commercial, d'un immeuble industriel visé par le présent règlement, un avis l'informant de la date où la vidange de la fosse septique et/ou sa fosse de rétention sera effectuée, et cela, au moins dix (10) jours avant cette date. Dans le cas des immeubles institutionnels, commerciaux et industriels, cet avis est d'au moins quinze (15) jours.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, l'entrepreneur et le propriétaire, le locataire ou l'occupant peuvent d'un commun accord et de bonne foi, fixer une nouvelle date pour la vidange lors de cas fortuits, le tout assujetti à l'approbation de l'inspecteur en environnement.

ARTICLE 10 : TRAVAUX PRÉALABLES

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tout bâtiment doit pour le jour prévu selon l'avis, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse de septique et/ou la fosse de rétention de sa résidence permanente, sa résidence saisonnière, d'un immeuble institutionnel, d'un immeuble commercial et d'un immeuble industriel.

Il doit localiser l'ouverture de la fosse septique et/ou de la fosse de rétention au plus tard la veille du jour de la vidange où la vidange doit être effectuée.

Tout capuchon ou couvercle fermant l'ouverture de toute fosse septique ou fosse de rétention doit être dégagé de toute obstruction et doit pouvoir être enlevé sans difficulté. Le terrain donnant accès à l'installation doit être nettoyé de manière à ce que le véhicule de l'entrepreneur puisse être placé à une distance maximale de 15 mètres de la fosse septique et/ou de la fosse de rétention.

La situation ne doit présenter aucun risque pour toute personne appelée à circuler à proximité.

ARTICLE 11 : PRÉSENCE LORS DE LA VIDANGE

Tout propriétaire, locataire ou occupant qui doit faire vidanger une fosse septique et/ou une fosse de rétention doit être présent sur les lieux, personnellement ou par son représentant, lors de la vidange.

ARTICLE 12 : VISITE ADDITIONNELLE

Si pour une raison ou pour une autre, l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'état du terrain ou l'inaccessibilité d'ouverture de la fosse septique ou de la fosse de rétention n'a pas permis de procéder à la vidange, le propriétaire ou l'occupant acquitte les coûts occasionnés par la visite additionnelle établis à \$ 85.00 et ce à 100 % dans l'année financière en cours et selon les barèmes et dispositions de l'article 19 à l'égard des tarifs imposés des fosses septiques et des fosses de rétention.

ARTICLE 13 : VIDANGE FOSSES SEPTIQUES ET FOSSES DE RÉTENTION

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence permanente, d'une résidence saisonnière, d'un immeuble institutionnel, d'un immeuble commercial, d'un immeuble industriel possédant une fosse septique et/ou une fosse de rétention qui nécessite une vidange périodique (annuelle ou semi-annuel) doit s'adresser à l'inspecteur en environnement dans les 72 heures. À ce moment, l'inspecteur en environnement mettra tout en œuvre pour effectuer les travaux de vidange dans les meilleurs délais possibles. Une fosse de rétention doit être vidangée de façon à éviter tout débordement.

Les dispositions des articles 9,10,11 et 12 du présent règlement s'appliquent au présent article en tenant compte des adaptations et des délais nécessaires à l'exécution des travaux de vidange.

Les coûts occasionnés par les dispositions du présent règlement article sont imposés à 100 % au propriétaire, au locataire ou occupant de l'immeuble dans l'année financière en cours et selon les barèmes et dispositions du règlement municipal décrétant le tarif de vidange de fosse septique.

ARTICLE 14 : AUTHENTIFICATION DU SERVICE

Pour chaque vidange, l'entrepreneur, remplit sur les lieux le formulaire prescrit par la Municipalité de Saint-Ubalde. Le formulaire est signé et authentifié par le propriétaire, locataire ou l'occupant et par l'entrepreneur. Après signature, une copie est remise au propriétaire, locataire ou l'occupant et à la Municipalité de Saint-Ubalde dans les 10 jours suivant la vidange.

ARTICLE 15 : CARACTÉRISTIQUES DES BOUES

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble institutionnel, d'un immeuble commercial et d'un immeuble industriel qui doit faire exécuter la vidange de l'installation septique desservant son immeuble doit fournir à l'inspecteur en environnement dans un délai maximal de 10 jours précédent l'exécution des travaux de vidange, la liste des produits et substances chimiques susceptible de se retrouver dans la fosse septique ainsi que la fiche signalétique des produits ou substances.

Le montant facturé suivant les dispositions de l'article 19 du présent règlement tiendra compte des volumes et des caractéristiques chimiques des boues vidangées.

ARTICLE 16 : VIDANGE HORS PÉRIODE

Toute vidange de fosse septique et /ou de fosse de rétention faite à l'extérieur de la période fixée par la Municipalité de Saint-Ubalde et/ou par l'inspecteur en environnement doit être faite par l'entrepreneur (vidangeur désigné) par la Municipalité de Saint-Ubalde et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant qui a formulé la demande.

Les dispositions de l'article 19 du présent règlement à l'égard des tarifs imposés s'appliquent au présent article en tenant compte des adaptations et des délais nécessaires à l'exécution des travaux de vidange.

ARTICLE 17 : FRÉQUENCE DE LA VIDANGE PÉRIODIQUE

La vidange périodique des fosses septiques est obligatoire à la fréquence minimale suivante :

- Pour les résidences permanentes : 2 ans
- Pour les résidences saisonnières : 4 ans
- Pour les immeubles institutionnels : 2 ans
Commerciaux et industriels

Malgré la fréquence énoncée précédemment, toute fosse septique doit être obligatoirement vidangée plus fréquemment si les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981 c. Q-2 R.8) ou tout certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs l'exigent.

Les fosses de rétention doivent être vidangées à chaque année et / ou au besoin sans jamais excéder une période maximale de deux (2) ans.

Une attention toute particulière de l'inspecteur en environnement de la Municipalité de Saint-Ubalde sera faite à l'égard des fosses de rétention sur l'ensemble du territoire pour éviter tout débordement dans l'environnement.

ARTICLE 18 : REGISTRE ET TENUE À JOUR DE LA LISTE

Pour 2007, l'inspecteur en environnement de la Municipalité de Saint-Ubalde et/ou son représentant prépare et conçoit une liste de tous les propriétaires, locataires ou occupants d'une résidence permanente, d'une résidence saisonnière, d'un immeuble institutionnel, d'un immeuble commercial et d'un immeuble industriel possédant une fosse septique et/ou une fosse de rétention.

Cette liste contient les noms des propriétaires, locataires ou occupants, l'adresse civique, le numéro de téléphone, le type d'installation septique et le volume de gallons attribué à chacune desdites installations septiques.

Par la suite, la Municipalité de Saint-Ubalde et/ou son inspecteur en environnement fait effectuer tous les travaux de vidange auprès des propriétaires, locataires ou occupants des immeubles.

L'entrepreneur (vidangeur) transmet à la Municipalité de Saint-Ubalde une facturation suivant les barèmes ci-après établis en vertu des dispositions de l'article 19 du présent règlement, accompagnée d'une liste contenant toutes les informations pertinentes de tous ceux ayant reçu le service de vidange de leur installation septique.

L'inspecteur en environnement de la Municipalité de Saint-Ubalde ou son représentant vérifie l'exactitude des renseignements contenus dans ladite liste. Il procède à l'inscription de la fréquence périodique établie à l'article 17 du présent règlement pour chacun des propriétaires, locataires ou occupants d'un immeuble selon sa catégorie.

Pour 2007 et les années subséquentes, l'inspecteur en environnement de la Municipalité de Saint-Ubalde tient minutieusement sa liste à jour afin de préparer son échéancier de travaux de vidange de fosses septiques et de fosse de rétention à exécuter à chacune des années sur le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde. Cette tenue à jour est faite et transmise à l'entrepreneur (vidangeur) au plus tard le 1^{er} février de chaque année.

ARTICLE 19 : FACTURATION ET IMPOSITION

L'entrepreneur transmet à la Municipalité de Saint-Ubalde une facturation en bonne et due forme de toutes les fosses septiques et fosses de rétention qu'il a vidangées au cours de l'année financière 2007.

Les modalités convenues avec l'entrepreneur s'établissent sur 4 années financières . La facturation sera établie en multipliant le nombre de fosses septiques et/ou de rétention vidangées par le prix unitaire inscrit au bordereau de soumission pour chacune des années du contrat et sur présentation des pièces justificatives.

Ces modalités sont récurrentes pour toutes les années subséquentes suivant l'adoption du présent règlement cycle de 4 ans.

Les tarifs imposés à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeuble ayant reçu le service de vidange de fosses septiques et/ou de fosses de rétention sont pour l'exercice financier 2007 :

A) FOSSES SEPTIQUES 500 GALLONS À 850 GALLONS :

- Résidence permanente : 57.50 \$ par année par unité
Vidange 2 ans
- Résidence saisonnière : 28.75 \$ par année par unité
Vidange au 4 ans
- Immeubles institutionnels : 57.50 \$ par année par unité
commerciaux et industriels
Vidange au 2 ans

B) FOSSES EXCÉDANT DE 850 GALLONS

- 16.50 \$ / 100 Gallon excédant le 850 gallons est imposé en totalité à 100 %

C) FOSSE DE RÉTENTION 500 À 850 GALLONS

- Résidence permanente : 115.00 \$ par année par unité
Vidange Une (1) fois l'an et au besoin
- Résidence saisonnière : 115.00 \$ par année par unité
Vidange au besoin Une (1) fois l'an et au besoin
- Immeubles institutionnels : 115.00 \$ par année par unité
Commerciaux et industriels
Vidange Une (1) fois l'an et au besoin

D) FOSSES DE RÉTENTION EXCÉDANT DE 850 GALLONS

- 16.50 \$ / 100 Gallons excédant le 850 gallons est imposé en totalité à 100 %

E) FOSSE SEPTIQUE ET FOSSE DE RÉTENTION COMBINÉ AU MÊME IMMEUBLE

Une fosse septique et une fosse de rétention combiné au même immeuble est considéré comme étant une unité distincte par type de fosse.

F) PAIEMENT DU PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT :

Les tarifs imposés par le présent règlement sont transmis au propriétaire, locataire ou occupant d'une résidence permanente, d'une résidence saisonnière, d'un immeuble institutionnel, d'un immeuble commercial et d'un immeuble industriel sont payables dans les trente (30) jours suivant l'expédition du compte.

Tout versement non effectué après un délai de trente (30) jours qui suit l'expédition du compte portera intérêt en sus des pénalités aux taux établis par la Municipalité de Saint-Ubalde.

G) TARIFICATION POUR LES ANNÉES SUBSÉQUENTES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

La tarification pour les années subséquentes suivant l'entrée en vigueur du présent règlement sera établie dans le règlement annuel concernant les tarifs des vidanges des fosses septiques.

Advenant une hausse de la présente tarification établie dans le règlement mentionné précédemment, le conseil se propose d'informer les contribuables assujettis à cette tarification via le bulletin d'information municipal.

ARTICLE 20 : HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est strictement défendu à toute personne physique ou morale de disposer des boues de fosses septiques ou de fosses de rétention à tout endroit public ou privé notamment le long des rues et des routes, sur quelque terrain que ce soit, dans les eaux des ruisseaux, rivières, étangs, lacs ou autres cours d'eau, égout sanitaire, égout pluvial, site des bassins d'assainissement des eaux situées dans les limites territoriales de Saint-Ubalde.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN ENVIRONNEMENT VISITE ET EXAMEN

Sans restreindre les pouvoirs conférés à la Municipalité de Saint-Ubalde par la loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2 R-8), l'inspecteur en environnement est autorisé à visiter et à examiner tous les immeubles et/ou appareils, pièces ou partie des installations septiques pour constater si le présent règlement y est respecté et/ou exécuté. À ces fins, tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble visé par le présent règlement est tenu d'y laisser pénétrer le fonctionnaire, employés ou mandataires de la municipalité de Saint-Ubalde.

ARTICLE 22 : CONSTAT D'INFRACTION

L'inspecteur en environnement de la Municipalité de Saint-Ubalde et/ou son représentant est autorisé de façon générale à entreprendre des poursuites pénales et civiles contre tout contrevenant à toute disposition contenue dans le présent règlement et il est autorisé à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 23 : AMENDES ET PÉNALITÉS

- A) Conformément aux dispositions du Code municipal, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300.00 \$ et d'une amende maximale de 1,000.00 \$ dans le cas d'une première infraction, et, d'une amende minimale de 500.00 \$ et d'une amende maximale de 2,000.00 \$ dans le cas d'une infraction subséquente si le contrevenant est une personne physique.
- B) Conformément aux dispositions du Code municipal, quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 600.00 \$ et d'une amende maximale de 2,000.00 \$ dans le cas d'une première infraction d'une amende minimale de 1,000.00 \$ et d'une amende maximale de 4,000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente si le contrevenant est une personne morale.
- C) Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes, pénalités et frais édictés pour chacune des infractions doivent être imposés pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.
- D) Toute poursuite pénale et/ou civile est soumise à la Juridiction de la Cour municipale compétente et / ou toute autre cour de justice régit par le Gouvernement du Québec. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus à la partie ayant obtenu une condamnation au prononcé du jugement de la cour.
- E) Les délais pour le paiement des amendes, pénalités et des frais imposés en vertu du présent article, et, les conséquences de défaut de payer lesdites amendes, pénalités et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)
- F) Toute dépense encourue par la Municipalité de Saint-Ubalde suite au non respect du présent règlement sont à l'entière charge du ou des contrevenants.

- G) Malgré les recours pénaux, la Municipalité de Saint-Ubalde peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- H) Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, pénalité et frais, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser une disposition du présent règlement cataloguer et reconnu comme une nuisance, et, qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 24 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit les règlements antérieurs ayant pour objet de réglementer la vidange périodique des fosses septiques et des fosses de rétention et la gestion des boues de fosses septiques sur le territoire.

Telle abrogation n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, les procédures se continueront sous l'autorité des règlements ainsi abrogés jusqu'au jugement et exécution.

ARTICLE 25 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, CE 15IEME JOUR DE JANVIER 2007

Charles-André Dufresne
Maire suppléant

Serge Deraspe
Directeur général & secrétaire-trésorier
